

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires économiques et Plan	1491
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	1495
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale	1499
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1 ^{er} août 1905	1501
Délégation du Sénat pour les communautés euro- péennes *.....	1505
Délégation parlementaire pour la communication audio- visuelle	1507

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 5 juillet 1983. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans l'après-midi, la commission a d'abord examiné, en deuxième lecture, le rapport de M. Jean Colin, en remplacement de M. René Jager, empêché, sur le projet de loi n° 410 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.*

Le rapporteur a indiqué qu'il souhaitait parvenir à une conciliation avec l'Assemblée Nationale sans cependant trahir la philosophie défendue en première lecture, par le Sénat. Il a indiqué qu'il convenait de rechercher un équilibre entre le souci de protection des consommateurs et le maintien des conditions économiques acceptables pour les producteurs. Il a rappelé l'économie générale du projet de loi. Il a souligné que ce texte permet à l'autorité administrative de prendre des mesures d'urgence pour sauvegarder la sécurité des consommateurs. Il a noté les divergences subsistant entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, en particulier aux articles 3 et 6, qui fixent respectivement le délai maximum de consultation des professionnels après des mesures de suspension de fabrication ou de commercialisation des produits et le délai maximum de transmission aux ministres compétents des avis des agents chargés des contrôles, ainsi que l'article 12 qui traite de la composition de la commission de la sécurité des consommateurs.

A l'article premier, le rapporteur a proposé un amendement tendant à envisager une synthèse des textes adoptés par le Sénat et l'Assemblée Nationale et remplaçant le terme « menacer » par l'expression « porter atteinte ». Cet amendement a été adopté avec des observations de MM. Pierre Noé et Raymond Dumont, qui ont exprimé leur préférence pour le texte de l'Assemblée Nationale. L'article premier a été ainsi adopté.

L'article 2 a été adopté sous réserve d'un amendement tendant à modifier le quatrième alinéa, qui prévoit notamment que la destruction des produits ne peut être ordonnée que lorsque celle-ci est le seul moyen de faire cesser le danger.

A l'article 3, la commission a adopté *trois amendements*, le premier tendant à supprimer la possibilité pour le ministre de réglementer la fabrication et la commercialisation des produits — cette modification ayant été acceptée par le ministre, au Sénat, en première lecture —, le deuxième précisant que les ministres compétents devront intervenir par arrêtés conjoints, le troisième enfin tendant à réduire à quinze jours le délai dans lequel le ministre doit entendre les professionnels fabriquant ou commercialisant des produits ayant fait l'objet d'une décision de suspension. L'article 3 a été ainsi adopté.

Après une observation de M. Pierre Noé, l'article 6 a été adopté dans une nouvelle rédaction, reprenant pour l'essentiel le texte voté par le Sénat en première lecture ; le rapporteur a souligné qu'au Sénat, en première lecture, le ministre ne s'était pas opposé à ce texte.

Les articles 7 et 8 ont été adoptés sans modification.

Pour l'article 12, relatif à la composition de la commission de la sécurité des consommateurs, le rapporteur a proposé un amendement qui reprend partiellement le texte voté par le Sénat en première lecture et prévoit en outre que cette commission comportera cinq membres désignés en raison de leurs compétences, sur proposition des organisations professionnelles et des organisations de consommateurs. Cet article a été ainsi adopté.

A l'article 15, le rapporteur a suggéré une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 11-4 de la loi du 1^{er} août 1905 tendant en particulier à supprimer l'interdiction automatique de la première mise sur le marché de produits ne répondant pas aux prescriptions de la présente loi ; cet amendement a pour but de ne pas pénaliser les producteurs et de moduler les mesures de protection selon l'importance du danger encouru. L'article 15 a été ainsi adopté.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle a décidé de soumettre au Sénat, la commission a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi n° 410 (1982-1983), adopté avec modifications, en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

La commission a, ensuite, désigné sept candidats titulaires et sept candidats suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur

les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

Les candidats titulaires sont : MM. Jean Colin, Raymond Dumont, Philippe François, Marcel Lucotte, Georges Mouly, Pierre Noé et Maurice Prévotau.

Les candidats suppléants sont : MM. Bernard Barbier, Jacques Mossion, Raymond Brun, Gérard Ehlers, Pierre Ceccaldi-Pavard, Bernard Parmantier et Jacques Moutet.

La commission a, enfin, examiné les amendements au projet de loi précité.

A l'article premier, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 2, proposé par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste.

A l'article 2, elle a constaté que l'amendement n° 3, présenté par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste et apparentés, est satisfait par la rédaction présentée par la commission.

A l'article 3, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 4, présenté par les mêmes auteurs, au motif que celui-ci tend à remettre en cause un alinéa adopté dans des termes identiques par les deux assemblées ; par cohérence avec la position adoptée par la commission, un avis défavorable a été émis sur l'amendement n° 5.

A l'article 8, après une observation de M. Pierre Noé, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 1.

A l'article 12, après une explication de M. Pierre Noé, la commission a estimé que l'amendement n° 6 est en grande partie satisfait par la rédaction adoptée par la commission ; un avis défavorable a été émis sur l'amendement n° 8 présenté par M. Raymond Dumont, le rapporteur ayant souligné que cet amendement remet en cause un texte approuvé par l'Assemblée Nationale.

A l'article 15, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 7, présenté par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste, qui est largement satisfait par le texte proposé par la commission.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, la commission a examiné les amendements au projet de loi n° 406 (1982-1983) relatif au développement de certaines activités d'économie sociale, dont M. Marcel Lucotte est le rapporteur.

A l'article 7, elle a adopté un *amendement* tendant à *rectifier* l'*amendement* n° 7 de la commission.

A l'article 18 A, elle a donné un *avis favorable* à l'*amendement* n° 27 du Gouvernement et proposé de *retirer* son *amendement* n° 11.

A l'article 18, elle a donné un *avis favorable* à l'*amendement* n° 28 du Gouvernement.

A l'article 18 bis, elle a donné un *avis favorable* à l'*amendement* n° 29 du Gouvernement, ainsi qu'à l'*amendement* n° 30 à l'article 19.

A l'article 25, elle a donné un *avis défavorable* aux *amendements* n° 37 et 38 présentés par MM. Josy Moinet et André Jouany, relatifs à la procédure de révision.

A l'article 30 bis, elle a donné un *avis favorable* à l'*amendement* n° 36, rédactionnel, présenté par le Gouvernement.

A l'article 43 A, elle a donné un *avis favorable* à l'*amendement* n° 31 du Gouvernement relatif à la définition des excédents nets de gestion et décidé de *retirer* son *amendement* n° 22. Par coordination, elle a donné un *avis favorable* aux *amendements* n° 32, 33 et 34 du Gouvernement.

Enfin, à l'article 56, elle a donné un *avis favorable* à l'*amendement* n° 35 du Gouvernement tendant à revenir au pourcentage du tiers pour le pourcentage minimum d'associés ayant le statut de coopérative.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 5 juillet. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination des rapporteurs suivants :

— **M. Jacques Larché** pour la proposition de loi constitutionnelle n° 422 (1982-1983) de **M. Charles Pasqua** tendant à instituer un référendum d'initiative populaire ;

— **M. Charles de Cuttoli** pour la proposition de loi organique n° 412 (1982-1983) dont il est l'auteur complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

— **M. Marc Bécam** pour la proposition de loi n° 172 (1982-1983) de **M. Jean Cluzel**, tendant à reconnaître la qualité d'agent de police judiciaire adjoint aux gardes champêtres communaux ;

— **M. Roger Boileau** pour la proposition de loi n° 287 (1982-1983) de **M. Auguste Chupin** modifiant l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

— **M. Etienne Dailly** pour le projet de loi n° 1398 A.N. relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

— **M. Charles de Cuttoli** pour la pétition n° 4686 de **M. René Meffre**.

Puis la commission a procédé, sur le rapport de **M. Paul Girod**, à l'examen de la proposition de loi n° 480 (1982-1983) modifiée par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Rappelant la genèse de la proposition de loi, **M. Paul Girod**, rapporteur, a indiqué que le dépôt de ce texte constitue une conséquence de la démarche retenue par le Gouvernement qui a choisi de séparer les éléments de la politique de décentralisation.

De plus, la proposition de loi apparaît comme une réponse à l'amputation qu'avait subie le projet de loi relatif au transfert de compétences déposé par le Gouvernement en juin 1982. En effet, la lettre rectificative du Premier Ministre, en date du 27 septembre 1982, avait privé le projet de loi n° 409 d'une grande partie de sa substance. Dans ces conditions, et afin de permettre au Sénat de porter un jugement d'ensemble sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, les rapporteurs des commissions concernées avaient décidé de présenter une proposition de loi qui reprenait les dispositions distraites du projet de loi.

Cette proposition devait constituer le complément indispensable d'une politique cohérente réaliste et pragmatique de répartition de compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat. Le Gouvernement a accepté d'inscrire la proposition à l'ordre du jour prioritaire des travaux du Sénat. Lors de l'examen de la proposition de loi, le Sénat, à l'initiative de ses commissions des lois et des finances, a adopté une série de garanties financières destinées à répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux. Ces précautions, qualifiées de préalables, subordonnaient l'entrée en vigueur du second volet des transferts à l'adaptation de la participation de l'Etat à certaines dépenses et notamment :

— la révision des barèmes d'aide sociale qui devait s'effectuer à coût nul pour les départements ;

— la généralisation de la subvention à hauteur de 65 p. 100 des dépenses de transports scolaires évaluées à leur coût réel ;

— le remboursement échelonné sur quatre années des contingents d'aide sociale ;

— la prise en charge directement par l'Etat de l'indemnité représentative du logement des instituteurs.

En outre, le Sénat avait limité aux dépenses d'entretien des bâtiments, les charges transférées au titre de l'enseignement public.

Enfin, la Haute Assemblée avait refusé la décentralisation des centres d'aide par le travail dont le coût connaît une progression constante.

Le rapporteur a fait valoir que le texte issu des travaux de l'Assemblée Nationale en première lecture avait aggravé les préoccupations exprimées par le Sénat. En effet, tous les préalables retenus par la Haute Assemblée ont été écartés, à

l'exception de la révision des barèmes et du remboursement des contingents d'aide sociale, mais selon des modalités difficilement acceptables par le Sénat.

Quant au domaine de l'enseignement public, l'Assemblée Nationale a étendu le champ du transfert aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires.

En dépit de la volonté de conciliation qui a animé ses membres, la commission mixte paritaire a dû constater l'échec de ses travaux.

En nouvelle lecture, l'Assemblée Nationale a admis la nécessité de porter à 65 p. 100 le taux de subvention de l'Etat dans les départements qui assurent, au 30 juin 1983, la gratuité des transports scolaires.

M. Paul Girod a critiqué cette mesure qui présente l'inconvénient d'instaurer un droit d'appréciation de l'Etat sur la gestion des départements, d'introduire des discriminations entre les départements et de figer les situations actuelles.

De plus, l'Assemblée Nationale a modifié les dispositions relatives à la carte scolaire dans un sens contestable en ce qu'il laisse supposer l'exercice d'une tutelle de la région sur les autres collectivités.

Considérant qu'il ne pouvait plus apporter sa caution d'auteur et de rapporteur à la proposition de loi ainsi dénaturée ni adhérer au processus engagé de transfert des charges aux collectivités locales et d'aggravation corrélative de la fiscalité locale, **M. Paul Girod a donné sa démission de rapporteur** de la proposition de loi. Il a **proposé** que **M. Jacques Larché accepte la mission d'exposer**, à sa place, la **position** de la **commission** avec toute l'autorité institutionnelle que lui confère sa qualité de président.

Après les interventions de MM. François Collet, Etienne Dailly, Pierre Schiélé et Jean Ooghe, la commission a donné mandat à son président pour exposer au Sénat l'ampleur des distorsions subies par la proposition de loi.

M. Jacques Larché, rapporteur, a fait valoir qu'en raison du contexte de l'élaboration de la proposition de loi qui complète la loi du 7 janvier 1983, et qui a fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour prioritaire, le Sénat était légitimement en droit d'attendre que le Gouvernement et sa majorité parlementaire respecteraient sinon la lettre, du moins l'esprit de la proposition de loi.

Il a indiqué que la suppression des garanties financières par l'Assemblée Nationale risquait de se traduire par un transfert de charges au détriment des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la carte scolaire, il a fait valoir que la résurgence du rôle du représentant de l'Etat va à l'encontre des impératifs de clarification de la répartition des compétences poursuivis par le Sénat.

Il a en outre critiqué le procédé qui consiste à déposer devant l'Assemblée Nationale saisie en second lieu des amendements qui n'avaient pas été examinés par le Sénat. Il s'est enfin déclaré particulièrement alarmé des risques d'accroissement de la fiscalité locale que comporte la proposition de loi telle qu'elle est issue des travaux de l'Assemblée Nationale.

Pour toutes ces raisons, il a conclu à la nécessité d'opposer la question préalable à la proposition de loi.

Au terme d'un large **débat** au cours duquel sont intervenus MM. Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Etienne Dailly, Paul Girod, Jean Ooghe, la commission a décidé de demander au Sénat d'opposer à la proposition de loi la **question préalable** prévue par l'article 44, alinéa 3, du règlement du Sénat.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT
DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE**

Mercredi 6 juillet 1983. — *Présidence de M. Gustave Ansart, président.* — La commission a, d'abord, constitué son bureau.

Ont été nommés :

- **M. Gustave Ansart**, député, président ;
- **M. Raymond Dumont**, sénateur, vice-président ;
- **M. Gilbert Mitterrand**, député, et **M. Marcel Lucotte**, sénateur, respectivement **rapporteurs** pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

A la suite du débat auquel ont pris part MM. Gustave Ansart, Raymond Dumont, Gilbert Mitterrand, Marcel Lucotte, André Billardon, René Regnault, Pierre Ceccaldi-Pavard et René Gaillard, la commission a pris les décisions suivantes :

Titre premier : *Statut des coopératives artisanales et de leurs unions.*

Article 3 : Droit applicable aux sociétés coopératives artisanales :

La commission a retenu le texte adopté par le Sénat.

L'article 4 (Protection de l'appellation « sociétés coopératives artisanales ») a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 5 (Catégories de personnes ayant qualité pour devenir associé d'une « société coopérative artisanale ») a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle, introduite à l'initiative de M. André Billardon, au cinquième alinéa (3°) de l'article.

Article 6 : Compétences du représentant de l'Etat dans le département :

La commission a décidé de retenir le texte adopté par le Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par M. Léo Grézard.

Article 8 : Champ d'application de la loi :

Après interventions des rapporteurs, de MM. Pierre Ceccaldi-Pavard et Philippe Bassinet, la commission a décidé de retenir le texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Article 12 : Institution et composition de la commission de la sécurité des consommateurs :

La commission a adopté une nouvelle rédaction de compromis : la commission de la sécurité, outre un président nommé par décret en Conseil des ministres, sera composée : de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ; de personnes appartenant aux organisations professionnelles, aux associations nationales de consommateurs et d'experts.

Article 15 :

La commission a adopté, pour l'article 11-4 (Obligations du responsable de la première mise sur le marché), une nouvelle rédaction de compromis, après interventions des rapporteurs, de MM. André Billardon et Pierre Noé.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF
A LA SECURITE DES CONSOMMATEURS
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
DE LA LOI DU 1^{er} AOUT 1905**

Mercredi 6 juillet 1983. — *Présidence de M. André Billardon, président.* — La commission a d'abord constitué son bureau.

Ont été nommés :

- **M. André Billardon**, député, **président** ;
- **M. Marcel Lucotte**, sénateur, **vice-président** ;
- **MM. Henry Delisle**, député, et **Jean Colin**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

M. Jean Colin a, en premier lieu, observé que les divergences entre les deux Assemblées se sont atténuées au cours des lectures successives.

M. Henry Delisle a, de son côté, souligné la volonté commune d'aboutir à un texte protégeant réellement les consommateurs.

Article premier : Obligation générale de sécurité :

Sur proposition de M. Jean Colin, la commission a adopté une rédaction de compromis entre les textes adoptés par chacune des Assemblées : les produits et les services devront, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Article 2 : Interdiction ou réglementation des produits et services dangereux :

Après interventions des deux rapporteurs, la commission a décidé de retenir la rédaction adoptée par le Sénat en seconde lecture.

Article 3 : Mesures temporaires d'urgence :

Après interventions de MM. Jean Colin, Henry Delisle, Raymond Dumont, Jean Valroff, Pierre Noé et Germain Gengenwin, la commission a décidé de retenir, pour l'essentiel, la rédaction adoptée par le Sénat en seconde lecture.

Elle a toutefois réintroduit un alinéa supprimé par le Sénat, qui prévoit que les produits et services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

L'article 7 (Conditions d'admission, d'exclusion et de retrait des associés) a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une nouvelle rédaction de son quatrième alinéa visant à préciser les conditions dans lesquelles il pourra être fait appel des décisions d'exclusion.

Ont été adoptés dans la rédaction du Sénat :

- l'article 9 bis : Capital social minimum ;
- l'article 10 : Responsabilité des associés ;
- l'article 12 : Règles de quorum applicables ;
- l'article 18 A : Excédent net de gestion ;
- l'article 18 : Modalités de répartition de l'excédent net de gestion ;
- l'article 18 bis : Conditions de répartition des pertes résultant des opérations avec les associés ;
- l'article 19 : Modalités de répartition des résultats des opérations avec les tiers non associés.

L'article 22 (Objet des unions de sociétés coopératives artisanales) a été adopté dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

L'article 25 (Contrôle de la gestion des sociétés coopératives artisanales) a été adopté : pour son premier alinéa, dans le texte commun aux deux Assemblées ; pour les deux autres, dans une rédaction proposée par M. Gilbert Mitterrand, modifiée par M. Marcel Lucotte.

Cette rédaction renvoie à un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la Coopération, la détermination des modalités de mise en œuvre de la procédure dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

L'article 30 (Modalités de contrôle des sociétés coopératives artisanales) a été adopté dans le texte du Sénat.

Titre premier bis : Statut des coopératives d'entreprises de transports et de coopératives artisanales de transport fluvial.

L'article 30 bis (Statut des coopératives d'entreprises de transports) a été adopté dans le texte du Sénat.

Titre II : Statut des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime, et de leurs unions.

L'article 31 (Objet des sociétés coopératives maritimes) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve de l'inclusion, après le troisième alinéa, d'une disposition précisant que toute modification d'activité de ces sociétés fait l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente.

Ont été adoptés, dans le texte du Sénat :

— l'article 34 : Droit applicable aux sociétés coopératives maritimes ;

— l'article 38 : Dispositions relatives aux modalités de constitution et de réduction du capital social de ces sociétés ;

— l'article 38 bis : Capital social minimum ;

— l'article 39 : Modalités de participation des associés aux assemblées.

L'article 41 (Conditions d'admission, d'exclusion et de retrait des associés des sociétés coopératives maritimes) a été adopté dans une rédaction analogue à celle de l'article 7.

Ont été adoptés dans le texte du Sénat :

— l'article 43 A : Excédent net de gestion ;

— l'article 43 : Modalités de répartition de cet excédent.

L'article 43 bis (Modalités d'affectation des pertes résultant des opérations avec les associés) a été adopté dans une rédaction analogue à celle de l'article 18 bis.

L'article 43 ter (Modalités de répartition des résultats provenant des opérations effectuées avec les associés) a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 48 (Modalités de contrôle de la gestion des sociétés coopératives maritimes) a été adopté dans une rédaction analogue à celle de l'article 25.

Titre III : Sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré.

L'article 55 (Conditions d'extension des compétences des sociétés coopératives de production) a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une rédaction nouvelle : des deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation ; de celui proposé pour l'article L. 422-3-2 dudit Code reprenant les dispositions relatives aux modalités de révision coopérative adoptées aux articles 25 et 48 du projet de loi.

Titre IV : Unions de coopératives.

L'article 56 (Composition, objet et règles de fonctionnement des unions d'économie sociale) a été adopté dans le texte du Sénat, compte tenu de l'harmonisation de son dernier alinéa avec la rédaction adoptée précédemment pour définir les modalités de révision des coopératives.

L'article 57 (Droit de vote au sein des unions d'économie sociale) a été adopté dans le texte du Sénat.

L'ensemble du texte élaboré par la Commission mixte paritaire a été ensuite adopté à l'unanimité.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Jeudi 7 juillet 1983. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a entendu **M. Jacques Genton** présenter, au nom du bureau, le projet de septième rapport semestriel d'information sur l'activité des Communautés européennes (1^{er} janvier - 30 juin 1983).

Après avoir indiqué que le texte du projet avait été arrêté par la majorité des membres du bureau et fait état des observations qu'ils lui avaient transmises, M. Jacques Genton a présenté les grandes lignes du rapport. Il a souligné que les six mois écoulés ont vu persister la crise de volonté politique qui sévit depuis près de trois ans dans la Communauté : aucun accord n'a pu encore être trouvé sur la gestion et la relance des politiques communes, le financement futur de la Communauté et l'élargissement à l'Espagne et au Portugal.

Durablement confrontée à une grave crise économique et sociale, la Communauté a de nouveau dû procéder, le 21 mars dernier, à un réaménagement des parités au sein du S.M.E. Au moins a-t-elle, en cette occasion, préservé sa cohésion, qui s'est révélée plus problématique lors de la préparation du Sommet de Williamsburg. Mais, si l'environnement international ne peut que renforcer l'incertitude, où se trouve la Communauté, cette incertitude reste largement le reflet des désordres internes de l'Europe des Dix, menacée de « cessation de paiements » et qui n'a pas non plus trouvé de solution au problème de la contribution britannique : de plus, le nouveau compromis adopté à Stuttgart, diversement interprété par les Etats membres, pourrait être source de conflits futurs.

Dans ce contexte troublé et dans cet environnement incertain, la Communauté n'a pas connu de développement spectaculaire, si l'on excepte l'accord de principe du 25 janvier qui a consacré la naissance de l'« Europe bleue ».

De timides avancées ont été réalisées dans le renforcement du marché intérieur, dans l'esquisse d'une politique de lutte contre le chômage des jeunes, mais elles restent bien en-deçà des objectifs qui avaient été définis.

Quant à la politique agricole, principal acquis de la Communauté, elle est aussi la plus menacée par l'asphyxie des finances communautaires, et par les positions prises par certains de nos partenaires : c'est donc dans un contexte assez peu favorable que s'engagera le « réexamen » de la P.A.C. qui sera au centre de la « négociation globale » des six prochains mois, et qui pourrait cependant offrir une occasion de mesurer le coût des entorses à la préférence communautaire et à l'unité de marché.

Dans le domaine de l'industrie enfin, la création, proposée par la France, d'« agences spécialisées » pourrait constituer une réponse appropriée au danger de « désindustrialisation » qui menace l'Europe.

Après avoir également évoqué les relations extérieures de la Communauté, le président a souligné en conclusion que l'Europe s'est contentée, à Stuttgart, de s'accorder un nouveau délai. On ne peut en effet assimiler la « déclaration solennelle sur l'Union européenne » au projet politique qui serait à la mesure de l'Europe des Dix. Quant aux problèmes financiers de la Communauté, les Dix ont défini une procédure et un calendrier de négociation, mais certains Etats membres se refusent toujours à admettre la nécessité impérieuse d'une augmentation des ressources propres communautaires. L'avenir de la Communauté et la préservation de son acquis restent donc conditionnés par l'attitude du Royaume-Uni et par le risque que la négociation « globale » ne crée pas une dynamique suffisante pour l'emporter sur les blocages qui paralysent l'action communautaire.

Après des interventions de MM. Robert Pontillon, Joseph Raybaud et du président, la délégation a **adopté à la majorité le rapport d'information.**

**DELEGATION PARLEMENTAIRE
POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Judi 7 juillet 1983. — *Présidence de M. Félix Ciccolini, président.* — La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle a désigné **M. René Drouin**, député, comme **rapporteur** sur les **quatre projets de décrets** soumis à son avis et relatifs à l'application des articles 8, 77 et 78 de la loi du **29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.**

Présentant immédiatement son rapport, M. René Drouin a d'abord décrit le champ d'application des deux projets de décret pris pour l'application des articles 77 et 78 de la loi du 29 juillet 1982, qui visent à soumettre les services interactifs d'interrogation à distance de bases de données et les services de vidéographie diffusée à un régime d'autorisation préalable.

Le rapporteur a, ensuite, précisé la nature de ce régime d'autorisation et le rôle de la commission consultative instituée par le troisième projet de décret.

Il a également exposé les obligations auxquelles sont soumis les fournisseurs des services visés et qui figurent dans deux cahiers des charges types.

Il a enfin présenté le quatrième projet de décret, donnant compétence au ministre des P.T.T. pour délivrer les autorisations prévues par l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982.

Suivant les conclusions du rapporteur, la délégation a décidé d'émettre **un avis favorable aux quatre projets de décret.**

Abordant ensuite les **questions diverses**, M. Félix Ciccolini, président de la délégation, a évoqué les **prochains travaux** de celle-ci et a proposé de procéder aux auditions de M. Rousselet, président-directeur général de l'agence Havas, et de M. Bernard Schreiner, député, chargé d'une mission sur les réseaux câblés.

M. François Loncle a demandé une nouvelle audition de Mme Michèle Cotta, présidente de la Haute autorité, sur les problèmes de l'information télévisée.

M. Félix Ciccolini, président, a exprimé son assentiment et a rappelé l'intérêt de contacts réguliers entre la Haute autorité et la délégation parlementaire.

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires économiques et Plan	1491
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	1495
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale	1499
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1 ^{er} août 1905	1503
Délégation du Sénat pour les communautés euro- péennes	1505
Délégation parlementaire pour la communication audio- visuelle	1507

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 5 juillet 1983. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans l'après-midi,* la commission a d'abord **examiné, en deuxième lecture, le rapport de M. Jean Colin, en remplacement de M. René Jager, empêché, sur le projet de loi n° 410 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.**

Le rapporteur a indiqué qu'il souhaitait parvenir à une conciliation avec l'Assemblée Nationale sans cependant trahir la philosophie défendue en première lecture, par le Sénat. Il a indiqué qu'il convenait de rechercher un équilibre entre le souci de protection des consommateurs et le maintien des conditions économiques acceptables pour les producteurs. Il a rappelé l'économie générale du projet de loi. Il a souligné que ce texte permet à l'autorité administrative de prendre des mesures d'urgence pour sauvegarder la sécurité des consommateurs. Il a noté les divergences subsistant entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, en particulier aux articles 3 et 6, qui fixent respectivement le délai maximum de consultation des professionnels après des mesures de suspension de fabrication ou de commercialisation des produits et le délai maximum de transmission aux ministres compétents des avis des agents chargés des contrôles, ainsi que l'article 12 qui traite de la composition de la commission de la sécurité des consommateurs.

A l'article premier, le rapporteur a proposé un amendement tendant à envisager une synthèse des textes adoptés par le Sénat et l'Assemblée Nationale et remplaçant le terme « menacer » par l'expression « porter atteinte ». Cet amendement a été adopté avec des observations de MM. Pierre Noé et Raymond Dumont, qui ont exprimé leur préférence pour le texte de l'Assemblée Nationale. L'article premier a été ainsi adopté.

L'article 2 a été adopté sous réserve d'un amendement tendant à modifier le quatrième alinéa, qui prévoit notamment que la destruction des produits ne peut être ordonnée que lorsque celle-ci est le seul moyen de faire cesser le danger.

A l'article 3, la commission a adopté trois amendements, le premier tendant à supprimer la possibilité pour le ministre de réglementer la fabrication et la commercialisation des produits — cette modification ayant été acceptée par le ministre, au Sénat, en première lecture —, le deuxième précisant que les ministres compétents devront intervenir par arrêtés conjoints, le troisième enfin tendant à réduire à quinze jours le délai dans lequel le ministre doit entendre les professionnels fabriquant ou commercialisant des produits ayant fait l'objet d'une décision de suspension. L'article 3 a été ainsi adopté.

Après une observation de M. Pierre Noé, l'article 6 a été adopté dans une nouvelle rédaction, reprenant pour l'essentiel le texte voté par le Sénat en première lecture ; le rapporteur a souligné qu'au Sénat, en première lecture, le ministre ne s'était pas opposé à ce texte.

Les articles 7 et 8 ont été adoptés sans modification.

Pour l'article 12, relatif à la composition de la commission de la sécurité des consommateurs, le rapporteur a proposé un amendement qui reprend partiellement le texte voté par le Sénat en première lecture et prévoit en outre que cette commission comportera cinq membres désignés en raison de leurs compétences, sur proposition des organisations professionnelles et des organisations de consommateurs. Cet article a été ainsi adopté.

A l'article 15, le rapporteur a suggéré une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 11-4 de la loi du 1^{er} août 1905 tendant en particulier à supprimer l'interdiction automatique de la première mise sur le marché de produits ne répondant pas aux prescriptions de la présente loi ; cet amendement a pour but de ne pas pénaliser les producteurs et de moduler les mesures de protection selon l'importance du danger encouru. L'article 15 a été ainsi adopté.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle a décidé de soumettre au Sénat, la commission a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi n° 410 (1982-1983), adopté avec modifications, en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

La commission a, ensuite, désigné sept candidats titulaires et sept candidats suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur

les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

Les candidats titulaires sont : MM. Jean Colin, Raymond Dumont, Philippe François, Marcel Lucotte, Georges Mouly, Pierre Noé et Maurice Prévotau.

Les candidats suppléants sont : MM. Bernard Barbier, Jacques Mossion, Raymond Brun, Gérard Ehlers, Pierre Ceccaldi-Pavard, Bernard Parmantier et Jacques Moutet.

La commission a, enfin, examiné les amendements au projet de loi précité.

A l'article premier, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 2, proposé par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste.

A l'article 2, elle a constaté que l'amendement n° 3, présenté par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste et apparentés, est satisfait par la rédaction présentée par la commission.

A l'article 3, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 4, présenté par les mêmes auteurs, au motif que celui-ci tend à remettre en cause un alinéa adopté dans des termes identiques par les deux assemblées ; par cohérence avec la position adoptée par la commission, un avis défavorable a été émis sur l'amendement n° 5.

A l'article 8, après une observation de M. Pierre Noé, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 1.

A l'article 12, après une explication de M. Pierre Noé, la commission a estimé que l'amendement n° 6 est en grande partie satisfait par la rédaction adoptée par la commission ; un avis défavorable a été émis sur l'amendement n° 8 présenté par M. Raymond Dumont, le rapporteur ayant souligné que cet amendement remet en cause un texte approuvé par l'Assemblée Nationale.

A l'article 15, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 7, présenté par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste, qui est largement satisfait par le texte proposé par la commission.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, la commission a examiné les amendements au projet de loi n° 406 (1982-1983) relatif au développement de certaines activités d'économie sociale, dont M. Marcel Lucotte est le rapporteur.

A l'article 7, elle a adopté un amendement tendant à rectifier l'amendement n° 7 de la commission.

A l'article 18 A, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 27 du Gouvernement et proposé de retirer son amendement n° 11.

A l'article 18, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 28 du Gouvernement.

A l'article 18 bis, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 29 du Gouvernement, ainsi qu'à l'amendement n° 30 à l'article 19.

A l'article 25, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 37 et 38 présentés par MM. Josy Moinet et André Jouany, relatifs à la procédure de révision.

A l'article 30 bis, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 36, rédactionnel, présenté par le Gouvernement.

A l'article 43 A, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 31 du Gouvernement relatif à la définition des excédents nets de gestion et décidé de retirer son amendement n° 22. Par coordination, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 32, 33 et 34 du Gouvernement.

Enfin, à l'article 56, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 35 du Gouvernement tendant à revenir au pourcentage du tiers pour le pourcentage minimum d'associés ayant le statut de coopérative.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 5 juillet. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination des rapporteurs** suivants :

— **M. Jacques Larché** pour la proposition de loi constitutionnelle n° 422 (1982-1983) de **M. Charles Pasqua** tendant à instituer un référendum d'initiative populaire ;

— **M. Charles de Cuttoli** pour la proposition de loi organique n° 412 (1982-1983) dont il est l'auteur complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du **Président de la République au suffrage universel** ;

— **M. Marc Bécam** pour la proposition de loi n° 172 (1982-1983) de **M. Jean Cluzel**, tendant à reconnaître la **qualité d'agent de police judiciaire adjoint aux gardes champêtres communaux** ;

— **M. Roger Boileau** pour la proposition de loi n° 287 (1982-1983) de **M. Auguste Chupin** modifiant l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de **compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.**

— **M. Etienne Dailly** pour le projet de loi n° 1398 A.N. relatif à la **prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises** ;

— **M. Charles de Cuttoli** pour la pétition n° 4686 de **M. René Meffre.**

Puis la commission a procédé, sur le rapport de **M. Paul Girod**, à l'examen de la proposition de loi n° 480 (1982-1983) modifiée par l'Assemblée Nationale en **nouvelle lecture** tendant à **compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.**

Rappelant la genèse de la proposition de loi, **M. Paul Girod**, rapporteur, a indiqué que le dépôt de ce texte constitue une conséquence de la démarche retenue par le Gouvernement qui a choisi de séparer les éléments de la politique de décentralisation.

De plus, la proposition de loi apparaît comme une réponse à l'amputation qu'avait subie le projet de loi relatif au transfert de compétences déposé par le Gouvernement en juin 1982. En effet, la lettre rectificative du Premier Ministre, en date du 27 septembre 1982, avait privé le projet de loi n° 409 d'une grande partie de sa substance. Dans ces conditions, et afin de permettre au Sénat de porter un jugement d'ensemble sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, les rapporteurs des commissions concernées avaient décidé de présenter une proposition de loi qui reprenait les dispositions distraites du projet de loi.

Cette proposition devait constituer le complément indispensable d'une politique cohérente réaliste et pragmatique de répartition de compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat. Le Gouvernement a accepté d'inscrire la proposition à l'ordre du jour prioritaire des travaux du Sénat. Lors de l'examen de la proposition de loi, le Sénat, à l'initiative de ses commissions des lois et des finances, a adopté une série de garanties financières destinées à répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux. Ces précautions, qualifiées de préalables, subordonnaient l'entrée en vigueur du second volet des transferts à l'adaptation de la participation de l'Etat à certaines dépenses et notamment :

— la révision des barèmes d'aide sociale qui devait s'effectuer à coût nul pour les départements ;

— la généralisation de la subvention à hauteur de 65 p. 100 des dépenses de transports scolaires évaluées à leur coût réel ;

— le remboursement échelonné sur quatre années des contingents d'aide sociale ;

— la prise en charge directement par l'Etat de l'indemnité représentative du logement des instituteurs.

En outre, le Sénat avait limité aux dépenses d'entretien des bâtiments, les charges transférées au titre de l'enseignement public.

Enfin, la Haute Assemblée avait refusé la décentralisation des centres d'aide par le travail dont le coût connaît une progression constante.

Le rapporteur a fait valoir que le texte issu des travaux de l'Assemblée Nationale en première lecture avait aggravé les préoccupations exprimées par le Sénat. En effet, tous les préalables retenus par la Haute Assemblée ont été écartés, à

l'exception de la révision des barèmes et du remboursement des contingents d'aide sociale, mais selon des modalités difficilement acceptables par le Sénat.

Quant au domaine de l'enseignement public, l'Assemblée Nationale a étendu le champ du transfert aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires.

En dépit de la volonté de conciliation qui a animé ses membres, la commission mixte paritaire a dû constater l'échec de ses travaux.

En nouvelle lecture, l'Assemblée Nationale a admis la nécessité de porter à 65 p. 100 le taux de subvention de l'Etat dans les départements qui assurent, au 30 juin 1983, la gratuité des transports scolaires.

M. Paul Girod a critiqué cette mesure qui présente l'inconvénient d'instaurer un droit d'appréciation de l'Etat sur la gestion des départements, d'introduire des discriminations entre les départements et de figer les situations actuelles.

De plus, l'Assemblée Nationale a modifié les dispositions relatives à la carte scolaire dans un sens contestable en ce qu'il laisse supposer l'exercice d'une tutelle de la région sur les autres collectivités.

Considérant qu'il ne pouvait plus apporter sa caution d'auteur et de rapporteur à la proposition de loi ainsi dénaturée ni adhérer au processus engagé de transfert des charges aux collectivités locales et d'aggravation corrélative de la fiscalité locale, **M. Paul Girod a donné sa démission de rapporteur** de la proposition de loi. Il a **proposé que M. Jacques Larché accepte la mission d'exposer**, à sa place, la **position de la commission** avec toute l'autorité institutionnelle que lui confère sa qualité de président.

Après les interventions de MM. François Collet, Etienne Dailly, Pierre Schiélé et Jean Ooghe, la commission a donné mandat à son président pour exposer au Sénat l'ampleur des distorsions subies par la proposition de loi.

M. Jacques Larché, rapporteur, a fait valoir qu'en raison du contexte de l'élaboration de la proposition de loi qui complète la loi du 7 janvier 1983, et qui a fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour prioritaire, le Sénat était légitimement en droit d'attendre que le Gouvernement et sa majorité parlementaire respecteraient sinon la lettre, du moins l'esprit de la proposition de loi.

Il a indiqué que la suppression des garanties financières par l'Assemblée Nationale risquait de se traduire par un transfert de charges au détriment des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la carte scolaire, il a fait valoir que la résurgence du rôle du représentant de l'Etat va à l'encontre des impératifs de clarification de la répartition des compétences poursuivis par le Sénat.

Il a en outre critiqué le procédé qui consiste à déposer devant l'Assemblée Nationale saisie en second lieu des amendements qui n'avaient pas été examinés par le Sénat. Il s'est enfin déclaré particulièrement alarmé des risques d'accroissement de la fiscalité locale que comporte la proposition de loi telle qu'elle est issue des travaux de l'Assemblée Nationale.

Pour toutes ces raisons, il a conclu à la nécessité d'opposer la question préalable à la proposition de loi.

Au terme d'un large **débat** au cours duquel sont intervenus MM. Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Etienne Dailly, Paul Girod, Jean Ooghe, la commission a décidé de demander au Sénat d'opposer à la proposition de loi la **question préalable** prévue par l'article 44, alinéa 3, du règlement du Sénat.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT
DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE**

Mercredi 6 juillet 1983. — *Présidence de M. Gustave Ansart, président.* — La commission a, d'abord, constitué son bureau.

Ont été nommés :

— **M. Gustave Ansart**, député, président ;

— **M. Raymond Dumont**, sénateur, vice-président ;

— **M. Gilbert Mitterrand**, député, et **M. Marcel Lucotte**, sénateur, respectivement **rapporteurs** pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

A la suite du débat auquel ont pris part MM. Gustave Ansart, Raymond Dumont, Gilbert Mitterrand, Marcel Lucotte, André Billardon, René Regnault, Pierre Ceccaldi-Pavard et René Gailard, la commission a pris les décisions suivantes :

Titre premier : Statut des coopératives artisanales et de leurs unions.

Article 3 : Droit applicable aux sociétés coopératives artisanales :

La commission a retenu le texte adopté par le Sénat.

L'article 4 (Protection de l'appellation « sociétés coopératives artisanales ») a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 5 (Catégories de personnes ayant qualité pour devenir associé d'une « société coopérative artisanale ») a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle, introduite à l'initiative de M. André Billardon, au cinquième alinéa (3^o) de l'article.

L'article 7 (Conditions d'admission, d'exclusion et de retrait des associés) a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une nouvelle rédaction de son quatrième alinéa visant à préciser les conditions dans lesquelles il pourra être fait appel des décisions d'exclusion.

Ont été adoptés dans la rédaction du Sénat :

- l'article 9 bis : Capital social minimum ;
- l'article 10 : Responsabilité des associés ;
- l'article 12 : Règles de quorum applicables ;
- l'article 18 A : Excédent net de gestion ;
- l'article 18 : Modalités de répartition de l'excédent net de gestion ;
- l'article 18 bis : Conditions de répartition des pertes résultant des opérations avec les associés ;
- l'article 19 : Modalités de répartition des résultats des opérations avec les tiers non associés.

L'article 22 (Objet des unions de sociétés coopératives artisanales) a été adopté dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

L'article 25 (Contrôle de la gestion des sociétés coopératives artisanales) a été adopté : pour son premier alinéa, dans le texte commun aux deux Assemblées ; pour les deux autres, dans une rédaction proposée par M. Gilbert Mitterrand, modifiée par M. Marcel Lucotte.

Cette rédaction renvoie à un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la Coopération, la détermination des modalités de mise en œuvre de la procédure dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

L'article 30 (Modalités de contrôle des sociétés coopératives artisanales) a été adopté dans le texte du Sénat.

Titre premier bis : *Statut des coopératives d'entreprises de transports et de coopératives artisanales de transport fluvial.*

L'article 30 bis (Statut des coopératives d'entreprises de transports) a été adopté dans le texte du Sénat.

Titre II : *Statut des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime, et de leurs unions.*

L'article 31 (Objet des sociétés coopératives maritimes) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve de l'inclusion, après le troisième alinéa, d'une disposition précisant que toute modification d'activité de ces sociétés fait l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente.

Ont été adoptés, dans le texte du Sénat :

— l'article 34 : Droit applicable aux sociétés coopératives maritimes ;

— l'article 38 : Dispositions relatives aux modalités de constitution et de réduction du capital social de ces sociétés ;

— l'article 38 bis : Capital social minimum ;

— l'article 39 : Modalités de participation des associés aux assemblées.

L'article 41 (Conditions d'admission, d'exclusion et de retrait des associés des sociétés coopératives maritimes) a été adopté dans une rédaction analogue à celle de l'article 7.

Ont été adoptés dans le texte du Sénat :

— l'article 43 A : Excédent net de gestion ;

— l'article 43 : Modalités de répartition de cet excédent.

L'article 43 bis (Modalités d'affectation des pertes résultant des opérations avec les associés) a été adopté dans une rédaction analogue à celle de l'article 18 bis.

L'article 43 ter (Modalités de répartition des résultats provenant des opérations effectuées avec les associés) a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 48 (Modalités de contrôle de la gestion des sociétés coopératives maritimes) a été adopté dans une rédaction analogue à celle de l'article 25.

Titre III : Sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré.

L'article 55 (Conditions d'extension des compétences des sociétés coopératives de production) a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une rédaction nouvelle : des deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation ; de celui proposé pour l'article L. 422-3-2 dudit Code reprenant les dispositions relatives aux modalités de révision coopérative adoptées aux articles 25 et 48 du projet de loi.

Titre IV : Unions de coopératives.

L'article 56 (Composition, objet et règles de fonctionnement des unions d'économie sociale) a été adopté dans le texte du Sénat, compte tenu de l'harmonisation de son dernier alinéa avec la rédaction adoptée précédemment pour définir les modalités de révision des coopératives.

L'article 57 (Droit de vote au sein des unions d'économie sociale) a été adopté dans le texte du Sénat.

L'ensemble du texte élaboré par la Commission mixte paritaire a été ensuite adopté à l'unanimité.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF
A LA SECURITE DES CONSOMMATEURS
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
DE LA LOI DU 1^{er} AOUT 1905**

Mercredi 6 juillet 1983. — *Présidence de M. André Billardon, président.* — La commission a d'abord constitué son bureau.

Ont été nommés :

- M. André Billardon, député, président ;
- M. Marcel Lucotte, sénateur, vice-président ;
- MM. Henry Delisle, député, et Jean Colin, sénateur, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

M. Jean Colin a, en premier lieu, observé que les divergences entre les deux Assemblées se sont atténuées au cours des lectures successives.

M. Henry Delisle a, de son côté, souligné la volonté commune d'aboutir à un texte protégeant réellement les consommateurs.

Article premier : Obligation générale de sécurité :

Sur proposition de M. Jean Colin, la commission a adopté une rédaction de compromis entre les textes adoptés par chacune des Assemblées : les produits et les services devront, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Article 2 : Interdiction ou réglementation des produits et services dangereux :

Après interventions des deux rapporteurs, la commission a décidé de retenir la rédaction adoptée par le Sénat en seconde lecture.

Article 3 : Mesures temporaires d'urgence :

Après interventions de MM. Jean Colin, Henry Delisle, Raymond Dumont, Jean Valroff, Pierre Noé et Germain Gengenwin, la commission a décidé de retenir, pour l'essentiel, la rédaction adoptée par le Sénat en seconde lecture.

Elle a toutefois réintroduit un alinéa supprimé par le Sénat, qui prévoit que les produits et services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Compétences du représentant de l'Etat dans le département :

La commission a décidé de retenir le texte adopté par le Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par M. Léo Grézard.

Article 8 : Champ d'application de la loi :

Après interventions des rapporteurs, de MM. Pierre Ceccaldi-Pavard et Philippe Bassinet, la commission a décidé de retenir le texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Article 12 : Institution et composition de la commission de la sécurité des consommateurs :

La commission a adopté une nouvelle rédaction de compromis : la commission de la sécurité, outre un président nommé par décret en Conseil des ministres, sera composée : de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ; de personnes appartenant aux organisations professionnelles, aux associations nationales de consommateurs et d'experts.

Article 15 :

La commission a adopté, pour l'article 11-4 (Obligations du responsable de la première mise sur le marché), une nouvelle rédaction de compromis, après interventions des rapporteurs, de MM. André Billardon et Pierre Noé.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Jeudi 7 juillet 1983. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a entendu **M. Jacques Genton** présenter, au nom du bureau, le projet de **septième rapport semestriel d'information** sur l'activité des **Communautés européennes** (1^{er} janvier - 30 juin 1983).

Après avoir indiqué que le texte du projet avait été arrêté par la majorité des membres du bureau et fait état des observations qu'ils lui avaient transmises, M. Jacques Genton a présenté les grandes lignes du rapport. Il a souligné que les six mois écoulés ont vu persister la crise de volonté politique qui sévit depuis près de trois ans dans la Communauté : aucun accord n'a pu encore être trouvé sur la gestion et la relance des politiques communes, le financement futur de la Communauté et l'élargissement à l'Espagne et au Portugal.

Durablement confrontée à une grave crise économique et sociale, la Communauté a de nouveau dû procéder, le 21 mars dernier, à un réaménagement des parités au sein du S.M.E. Au moins a-t-elle, en cette occasion, préservé sa cohésion, qui s'est révélée plus problématique lors de la préparation du Sommet de Williamsburg. Mais, si l'environnement international ne peut que renforcer l'incertitude, où se trouve la Communauté, cette incertitude reste largement le reflet des désordres internes de l'Europe des Dix, menacée de « cessation de paiements » et qui n'a pas non plus trouvé de solution au problème de la contribution britannique : de plus, le nouveau compromis adopté à Stuttgart, diversement interprété par les Etats membres, pourrait être source de conflits futurs.

Dans ce contexte troublé et dans cet environnement incertain, la Communauté n'a pas connu de développement spectaculaire, si l'on excepte l'accord de principe du 25 janvier qui a consacré la naissance de l'« Europe bleue ».

De timides avancées ont été réalisées dans le renforcement du marché intérieur, dans l'esquisse d'une politique de lutte contre le chômage des jeunes, mais elles restent bien en-deçà des objectifs qui avaient été définis.

Quant à la politique agricole, principal acquis de la Communauté, elle est aussi la plus menacée par l'asphyxie des finances communautaires, et par les positions prises par certains de nos partenaires : c'est donc dans un contexte assez peu favorable que s'engagera le « réexamen » de la P.A.C. qui sera au centre de la « négociation globale » des six prochains mois, et qui pourrait cependant offrir une occasion de mesurer le coût des entorses à la préférence communautaire et à l'unité de marché.

Dans le domaine de l'industrie enfin, la création, proposée par la France, d'« agences spécialisées » pourrait constituer une réponse appropriée au danger de « désindustrialisation » qui menace l'Europe.

Après avoir également évoqué les relations extérieures de la Communauté, le président a souligné en conclusion que l'Europe s'est contentée, à Stuttgart, de s'accorder un nouveau délai. On ne peut en effet assimiler la « déclaration solennelle sur l'Union européenne » au projet politique qui serait à la mesure de l'Europe des Dix. Quant aux problèmes financiers de la Communauté, les Dix ont défini une procédure et un calendrier de négociation, mais certains Etats membres se refusent toujours à admettre la nécessité impérieuse d'une augmentation des ressources propres communautaires. L'avenir de la Communauté et la préservation de son acquis restent donc conditionnés par l'attitude du Royaume-Uni et par le risque que la négociation « globale » ne crée pas une dynamique suffisante pour l'emporter sur les blocages qui paralysent l'action communautaire.

Après des interventions de MM. Robert Pontillon, Joseph Raybaud et du président, la délégation a adopté à la majorité le rapport d'information.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Jeudi 7 juillet 1983. — *Présidence de M. Félix Ciccolini, président.* — La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle a désigné **M. René Drouin**, député, comme **rapporteur** sur les **quatre projets de décrets** soumis à son avis et relatifs à l'application des articles 8, 77 et 78 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Présentant immédiatement son rapport, M. René Drouin a d'abord décrit le champ d'application des deux projets de décret pris pour l'application des articles 77 et 78 de la loi du 29 juillet 1982, qui visent à soumettre les services interactifs d'interrogation à distance de bases de données et les services de vidéographie diffusée à un régime d'autorisation préalable.

Le rapporteur a, ensuite, précisé la nature de ce régime d'autorisation et le rôle de la commission consultative instituée par le troisième projet de décret.

Il a également exposé les obligations auxquelles sont soumis les fournisseurs des services visés et qui figurent dans deux cahiers des charges types.

Il a enfin présenté le quatrième projet de décret, donnant compétence au ministre des P.T.T. pour délivrer les autorisations prévues par l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982.

Suivant les conclusions du rapporteur, la délégation a décidé d'émettre **un avis favorable aux quatre projets de décret.**

Abordant ensuite les **questions diverses**, M. Félix Ciccolini, président de la délégation, a évoqué les **prochains travaux** de celle-ci et a proposé de procéder aux auditions de M. Rousselet, président-directeur général de l'agence Havas, et de M. Bernard Schreiner, député, chargé d'une mission sur les réseaux câblés.

M. François Loncle a demandé une nouvelle audition de Mme Michèle Cotta, présidente de la Haute autorité, sur les problèmes de l'information télévisée.

M. Félix Ciccolini, président, a exprimé son assentiment et a rappelé l'intérêt de contacts réguliers entre la Haute autorité et la délégation parlementaire.